

3^o un aménagement faunique visé par le paragraphe 2 du deuxième alinéa de l'article 1 de la partie II de l'annexe I du Règlement relatif à l'évaluation et à l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1);

4^o les travaux que doit réaliser une municipalité régionale de comté pour rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau en application de l'article 105 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1);

5^o les travaux ou les activités dont la réalisation découle d'une déclaration d'état d'urgence faite par une municipalité locale conformément à l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3).».

19. L'article 21 de cet arrêté est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «conformément à la Loi ou à un» par «en vertu de la Loi ou d'un» et de «d'une autorisation, d'une approbation, d'un certificat, d'un permis ou d'une permission» par «d'une approbation, d'une certification ou d'un permis»;

2^o par la suppression du troisième alinéa.

20. L'article 22 de cet arrêté est modifié :

1^o par le remplacement de «Des frais» par «Sous réserve du deuxième alinéa, des frais»;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Des frais de 5 672 \$ sont exigibles de celui qui demande le renouvellement d'une autorisation en vertu de l'article 31.18 de la Loi.».

21. L'article 25 de cet arrêté est modifié par le remplacement de «ou, simultanément, de plusieurs autorisations, en vertu des articles 22, 32 ou 48» par «en vertu de l'article 22».

22. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

70651

Projet de règlement

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1)

Soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite — Régime de retraite du personnel des CPE et des garderies privées conventionnées du Québec et Régime complémentaire de rentes des techniciens ambulanciers œuvrant au Québec — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, dont le texte paraît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à harmoniser les règles qui s'appliquent à l'égard du Régime de retraite du personnel des CPE et des garderies privées conventionnées du Québec et du Régime complémentaires de rentes des techniciens ambulanciers œuvrant au Québec avec celles des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire. À cet effet, il rend applicables à ces régimes les dispositions des articles 60, 119.1 et 143 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1) en vigueur le 1^{er} janvier 2016. Des adaptations sont aussi prévues à l'égard de l'application des dispositions du Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire (chapitre R-15.1, r. 2) notamment en ce qui concerne les gains actuariels générés dans le nouveau volet des régimes de retraite. Il prévoit par ailleurs des règles particulières quant au processus de consultation sur l'affectation de l'actif à l'acquittement des cotisations de l'employeur au Régime de retraite du personnel des CPE et des garderies privées conventionnées du Québec et quant à la modification de transformation des droits des participants au Régime complémentaire de rentes des techniciens ambulanciers œuvrant au Québec. Enfin, ce projet de règlement prévoit que les modifications qu'il apporte ont effet à compter du 1^{er} janvier 2019, à l'exception de la modification visant le processus de consultation qui a effet le 31 octobre 2018.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à : monsieur Simon Desloges, Retraite Québec, Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, 5^e étage, Québec (Québec) G1V 4T3; par téléphone : 418 643-8282, par télécopieur : 418 643-7421 ou par courriel : simon.desloges@retraitequebec.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à monsieur Michel Després, président-directeur général de Retraite Québec, Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, 5^e étage, Québec (Québec) G1V 4T3. Ces commentaires seront communiqués par Retraite Québec au ministre des Finances, chargé de l'application de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, a. 2, 2^e et 3^e al.)

1. L'article 1 du Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 8), est modifié :

1^o par l'addition, après le paragraphe 1.1^o du premier alinéa, du suivant :

« 1.1.2^o l'article 21.1 de la Loi, tel qu'il se lisait le 31 décembre 2015, en ce qui concerne la consultation des participants et des bénéficiaires à l'égard d'une modification du régime qui porte sur l'affectation de l'excédent d'actif à l'acquittement des cotisations de l'employeur. Aux fins de cette consultation, les articles 146.4 et 146.5 de la Loi en vigueur le 1^{er} janvier 2016 s'appliquent; »;

2^o par le remplacement du paragraphe 2^o du premier alinéa par le suivant :

« 2^o l'article 146 de la Loi; »;

3^o par la suppression du deuxième alinéa.

2. Ce règlement et modifié par l'addition, après l'article 1, des suivants :

« **1.0.1.** Malgré le troisième alinéa de l'article 318.5 de la Loi, les dispositions suivantes de la Loi en vigueur le 1^{er} janvier 2016 s'appliquent au régime, avec les adaptations suivantes :

1^o l'article 60, avec les adaptations prévues à l'article 6.1 du Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire (chapitre R-15.1, r. 2);

2^o l'article 119.1, lorsque aucune évaluation actuarielle n'est requise à la date de la fin d'un exercice financier du régime de retraite par le paragraphe 2^o de l'article 118 de la Loi visé à l'article 7 de ce règlement;

3^o l'article 143, sauf que la valeur des droits des participants et des bénéficiaires qui n'ont pas la possibilité de demander le maintien de leurs droits dans le régime doit être acquittée à 100%.

1.0.2. Les dispositions suivantes du Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire s'appliquent au régime avec les adaptations suivantes :

1^o pour l'application du paragraphe 2^o des premier et troisième alinéas de l'article 146.3.4 de la Loi visé à l'article 24 de ce règlement et du paragraphe 1^o de l'article 146.3.6 de la Loi visé à l'article 25 de ce règlement, l'actif du régime doit être substitué au compte général et le passif doit être augmenté de la provision pour écarts défavorables visée au deuxième alinéa de l'article 13 de ce règlement;

2^o outre les renseignements qui doivent être indiqués dans le texte du régime en vertu du troisième alinéa de l'article 38.1, le texte du régime doit indiquer que la cessation de l'indexation de la rente différée avant la retraite ne donne pas droit à une prestation additionnelle;

3^o outre les cotisations visées au premier alinéa de l'article 38.7, les gains actuariels du nouveau volet du régime servent à provisionner le fonds de stabilisation;

4^o le solde du fonds de stabilisation à la fin d'un exercice financier du régime est déterminé sans appliquer le paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 38.15 et le deuxième alinéa de cet article. ».

3. L'article 1.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 3^o du premier alinéa par les suivants :

«3^o les articles 143 à 146 en ce qui concerne les droits accumulés dans le volet antérieur du régime;

3.1^o l'article 146 en ce qui concerne les droits accumulés dans le nouveau volet du régime de retraite ainsi que les droits résultant d'une modification de transformation visés à l'article 22 de la Loi;»;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

4. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 1.1, des suivants :

«1.2. Malgré le troisième alinéa de l'article 318.5 de la Loi, les dispositions suivantes de la Loi en vigueur le 1^{er} janvier 2016 s'appliquent au régime, avec les adaptations suivantes :

1^o l'article 60, avec les adaptations prévues à l'article 6.1 du Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire;

2^o l'article 119.1, lorsque aucune évaluation actuarielle n'est requise à la date de la fin d'un exercice financier du régime de retraite par le paragraphe 2^o de l'article 118 de la Loi visé à l'article 7 de ce règlement;

3^o l'article 143, quant à la valeur des droits accumulés dans le nouveau volet du régime de retraite par un participant ou un bénéficiaire et quant à la valeur de la partie des droits d'un participant qui a fait l'objet d'une modification de transformation visée à l'article 22 de la Loi, sauf que la valeur des droits des participants et des bénéficiaires qui n'ont pas la possibilité de demander le maintien de leurs droits dans le régime doit être acquittée à 100 %.

1.3. Les dispositions suivantes du Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire s'appliquent au régime avec les adaptations suivantes :

1^o pour l'application du paragraphe 2^o des premier et troisième alinéas de l'article 146.3.4 de la Loi visé à l'article 24 de ce règlement et du paragraphe 1^o de l'article 146.3.6 de la Loi visé à l'article 25 de ce règlement, l'actif du régime doit être substitué au compte général et le passif doit être augmenté de la provision pour écarts défavorables visée au deuxième alinéa de l'article 13 de ce règlement;

2^o outre les renseignements qui doivent être indiqués dans le texte du régime en vertu du troisième alinéa de l'article 38.1, le texte du régime doit indiquer que l'indexation de la rente différée jusqu'à la date de la fin de la participation active ne donne pas droit à une prestation additionnelle;

3^o outre les cotisations visées au premier alinéa de l'article 38.7, les gains actuariels du nouveau volet du régime servent à approvisionner le fonds de stabilisation;

4^o le solde du fonds de stabilisation à la fin d'un exercice financier du régime est déterminé sans appliquer le paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 38.15 et le deuxième alinéa de cet article.».

5. Si l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2018 montre que le degré de solvabilité du Régime complémentaire de rentes des techniciens ambulanciers œuvrant au Québec, établi en faisant abstraction d'une modification visée à l'article 22 de la Loi, est inférieur à 90 %, une cotisation d'équilibre spéciale d'un montant qui correspond à l'actif manquant pour que le degré de solvabilité du régime, à la date de l'évaluation actuarielle, soit au moins égal à celui qui aurait été établi à cette date n'eût été cette modification, doit être versée à la caisse de retraite en entier dès le jour qui suit la date de l'évaluation.

6. Malgré le paragraphe 3^o de l'article 1.0.1, introduit par l'article 2, le Régime de retraite du personnel des CPE et des garderies privées conventionnées du Québec est soustrait à l'application des articles 143 à 146 de la Loi à l'égard de l'acquittement des droits d'un participant qui a reçu le relevé visé à l'article 113 de la Loi avant le 1^{er} janvier 2019 pourvu qu'il demande l'acquittement de ses droits dans les 90 jours qui suivent la réception de ce relevé.

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Toutefois, il a effet depuis le 1^{er} janvier 2019, à l'exception du paragraphe 1.1.2^o de l'article 1, introduit par le paragraphe 1^o de l'article 1, qui a effet depuis le 31 octobre 2018.

70623